



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 39415

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du passage aux 35 heures pour les conseils généraux auxquels sont liées des structures à caractère social dont les salaires dépendent de contrats de droit privé. Il s'agit par exemple des maisons d'enfants à caractère social, des structures relevant de la prise en charge des adultes handicapés et des maisons de retraite dans certains cas. Pour le seul département de la Savoie sont ainsi concernés dans le secteur enfance l'association le Gai Logis, l'Association départementale savoyarde de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et la fondation du Bocage ; dans le secteur des adultes handicapés, les quatre associations de parents d'enfants inadaptés d'Albertville, d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Saint-Jean-de-Maurienne, l'Union départementale des amis et familles de malades mentaux, ainsi que la maison de retraite Jardins de Marlioz à Aix-les-Bains. Les grands principes qui gouvernent la loi Aubry en matière de financement des 35 heures s'appuient sur un gain de productivité, difficilement réaliste dans le domaine social où les charges sont quasi exclusivement des charges de personnel, une contribution des salariés par gel temporaire des rémunérations qui ne me semble pas recueillir un accord, et contribution de l'Etat. Il semble cependant d'ores et déjà que ces trois mesures ne couvriront pas les 8 millions de francs de dépenses supplémentaires pour le budget du département, conséquences de l'application de la loi. Ainsi il souhaite connaître les dispositions que le ministre de l'intérieur entend prendre pour que les collectivités départementales qui ont accompli le plus d'efforts en matière d'accueil des enfants en difficultés ou des handicapés ne soient pas pénalisées par la mise en oeuvre des 35 heures.

Texte de la réponse

La concertation ouverte sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique avec les partenaires sociaux devrait déboucher sur la mise en oeuvre de dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités de mise en place du dispositif dans les trois fonctions publiques. Les dispositions réglementaires qui seront prises pour les fonctionnaires de l'Etat et qui ne justifieront pas de définition spécifique pour les collectivités locales auront vocation, par cohérence avec le principe général de parité entre les fonctions publiques, à s'appliquer aux fonctionnaires territoriaux. En revanche, certaines questions appelant un traitement propre à la fonction publique territoriale feront l'objet de mesures particulières, telles que les incidences du passage aux 35 heures sur le régime du travail à temps non complet

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39415

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7380

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3309